

POP'S France – PARACHUTISTS OVER PHORTY

Adresse du siège social : chez Mme DE PURY - 2954 Chemin de la Plaine 13590 MEYREUIL
Adresse de correspondance : chez M. BIRLANGA – Hameau de Dieusses 30450 CHAMBON

Statuts adoptés le 15 juillet 2010 et déposés à la sous-préfecture de PAU.
Statuts modifiés en assemblée général le 7 mai 2016.

Article 1 – dénomination : « Changement de l'adresse du siège social »

TITRE I – But et dénomination

Article 1 – dénomination

L'association « POP'S France » déclarée à la sous-préfecture d'Aix en Provence a pour but :

- de regrouper en son sein les parachutistes de plus de quarante ans.
- de permettre à ses adhérents de participer à des compétitions nationales et internationales ouvertes au plus de quarante ans.
- d'organiser tous les ans un championnat de France open réservé à ses adhérents et aux parachutistes étrangers de plus de quarante ans.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Sa durée est illimitée.

Son siège sociale est fixé à : MEYREUIL 13592 – Chez Mme. DE PURY – 2954 Chemin de la Plaine

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du comité directeur.

Article 2 – composition

L'association se compose de membres actifs (les parachutistes de plus de quarante ans encore en activité, et titulaire d'une licence fédérale en cours de validité) et de membres de soutien (d'anciens parachutistes de plus de quarante ans pouvant justifier d'un saut militaire ou civil).

Article 2 – adhésions

Pour faire partie de l'association, la demande doit être présentée au comité directeur.

Article 2 – cotisations.

Les membres de l'association contribuent au fonctionnement de cette institution par le paiement d'une cotisation, dont le montant et les modalités de versement sont définis et fixés par l'assemblée générale.

La cotisation minimale est fixée à 30 € pour les membres actifs et les membres de soutien.

Chaque année l'assemblée générale en fixera le montant.

Article 2 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité directeur pour non-paiement des cotisations.

Elle peut être prononcée pour tout autre motif grave.

En toute hypothèse, la radiation ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 – sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont fixées par le règlement intérieur de cet organisme. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement
- blâme
- pénalités sportives (déclassement, retrait de matériel de l'association, suppression d'aides
- interdiction de représenter l'association
- suspension de l'adhésion
- interdiction temporaire ou définitive d'exercer des fonctions dirigeantes au administratives
- radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le comité directeur dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur. Tout membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué devant l'organe à qui le comité directeur a délégué le pouvoir disciplinaire. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7 – moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de compétition sur le territoire national ;
- la préparation et la participation aux performances, records et manifestations aériennes ;
- la préparation et la participation à des séances de démonstrations ;
- l'organisation d'échanges culturels entre parachutistes (cours, conférences) ;
- la publication d'un bulletin d'informations ;
- l'organisation d'un repas et d'une compétition, le jour de l'assemblée générale.

TITRE II – l'Assemblée générale

Article 8 – composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y adhèrent.

Est électeur tout membre actif, adhérent à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par l'association.

Article 9 – compétence

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité du comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est la seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échéances et les aliénations de biens mobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE III – administration

SECTION I – le comité directeur

Article 10 – compositions

L'association est administrée par un comité directeur de six à neuf membres qui exerce l'ensemble les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de DEUX ANS. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé.
Peuvent seules être élues au comité directeur les personnes, membres de l'association depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations et licenciées F.F.P.
En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote dans les conditions ci-après :

1°) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2°) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3°) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité » absolue des suffrages exprimés et de bulletins blancs.

Article 12 – réunion

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de l'association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 13 – frais

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétributions pour les fonctions qui leurs sont confiées

Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 14 – élection du bureau

Après son élection ou son renouvellement, le comité directeur élit en son sein, parmi ses membres, et au scrutin secret, un bureau qui comprend un président, un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau est de DEUX ANS.

Article 15 – le Président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16 – vacance

En cas de vacance du poste de président, pour quelques causes que ce soit, dès sa première réunion, le comité directeur élit au scrutin secret un nouveau président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 2 – les autres organes

Article 17 – les commissions

Le bureau du comité directeur procède à la désignation des responsables des commissions et constitue le comité de discipline selon la procédure prévue au titre du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV – ressources annuelles

Article 18 – ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1°) le revenu des biens
- 2°) les cotisations et souscriptions des membres
- 3°) le produit des manifestations
- 4°) les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des Etablissements publics.
- 5°) les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6°) le produits des rétributions perçues pour services rendus.

Article 19 – fonds d'aide sportive et sociale

Sur ses ressources, l'association crée un fond d'aide sportive et sociale, destiné à de jeunes parachutistes et d'aide sociale, destiné à ceux de ses membres qui en auraient besoin.
Le comité directeur statue sur chaque demande.

Article 20 – comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V – Modifications des statuts et dissolutions

Article 21 – modifications

Les dispositions des statuts peuvent être modifiées par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres de l'assemblée générale représentant le dixième des voix des électeurs.

Dans tous les cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si est présente la moitié au moins de ses membres représentant la moitié au moins des voix.

Si un quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Une convocation étant adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas, l'assemblée statue sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant les deux tiers des voix.

Article 22 – dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21 ci-dessus.

Article 23 – liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 24 – dispositions administratives

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation des biens sont adressées sans délai au service départemental du ministère chargé des sports et à la préfecture du siège.

TITRE VI – surveillance

Article 25 – déclaration des changements

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou la sous-préfecture où se trouve son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur de service départemental du ministre chargé des sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

MEYREUIL le 9 juin 2016

BIRLANGA Adolphe
Le président

ARBONA Claude
Le vice-président